

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.388 du 23 janvier 2004

A.139.327/VIII-3682

En cause : **DE BECKER** Marc,

rue E. Feron 87
1060 Bruxelles,

contre :

La Poste.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2003 par Marc DE BECKER qui demande l'annulation de "la décision du Zone Manager de La Poste du 19 mai 2003 selon laquelle : "M. DE BECKER, Marc, Henri, Marie, agent des postes, né le 5 décembre 1947, n° matricule 191862-93 est puni de la révocation à partir de ce jour";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 janvier 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DENAMUR, avocat, comparissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est agent statutaire à la poste depuis mai 1993 et exerce la fonction de facteur au bureau de poste de Bruxelles 19.

2. Le 5 octobre 2001, jour de paiement des pensions, le requérant serait rentré de tournée vers 17 heures 35 et aurait, selon ses déclarations, trouvé la porte du bureau de poste de Bruxelles 19 fermée.

Le jour même, au bureau de poste de Bruxelles Midi, le requérant verse une somme de 76.951 fb, soit le solde des pensions impayées, sur le compte central de La Poste, avec la mention "ROMBOUTS CHAOS BXL 19" et ramène chez lui les recommandés non distribués.

3. Le 9 octobre 2001, le comptable du service "Cash Management" interpelle le bureau de poste de Bruxelles 19 pour connaître les raisons du versement de cette somme de 76.951 FB sur le compte central de La Poste.

4. Le même jour, le chef immédiat du requérant, J. BROOTCORENS, lui adresse une demande d'explication concernant son arrivée tardive au bureau le 5 octobre 2001. Le requérant répond en contestant la régularité du formulaire, en reprochant à son supérieur hiérarchique de se placer au-dessus des règlements, de nier l'Etat de droit et d'être un incivique et en expliquant les motifs pour lesquels il n'est rentré au bureau de poste qu'à 17 h 35 (surcharge de travail imputable à l'incurie de son supérieur hiérarchique).

Le même jour, le chef immédiat interroge deux agents du bureau de poste de Bruxelles 19 afin de savoir si ce bureau était fermé le 5 octobre 2001 à 17 h 35. Les deux agents interrogés répondent négativement.

5. Le 10 octobre 2001, le chef immédiat du requérant lui adresse deux demandes d'informations "modèle 9", l'une concernant l'affichage de notes sans autorisation et l'autre relative à la lettre d'une cliente chez laquelle le requérant s'est rendu le 5 octobre 2001 et qui se plaint de l'organisation du service. Les notes dont il s'agit dans la première des deux demandes, traitent, sur un ton caustique, des obligations du chef de bureau et de l'organisation à La Poste; il y a aussi un document intitulé "agressie", qui reproduit le profil d'un barbu et indique que le port de la barbe est une marque d'agressivité (le chef hiérarchique immédiat du requérant porte la barbe). Le requérant répond à ces demandes, en contestant la régularité de la première.

6. Le 10 octobre 2001, le chef immédiat soumet au requérant un formulaire "modèle 12" par lequel il inflige au requérant la peine de la révocation pour :

- " 1. (...) avoir parlé de l'organisation de façon négative, ce qui a eu pour conséquence que la cliente a une idée négative de La Poste.
 - 2. Avoir, en date du 8 octobre 2001 refusé l'ordre de remettre son compte du 5 octobre 2001. Avoir refusé également de remettre ses recommandés, ses paquets et les titres des pensions avisés ce qui a eu pour conséquence que les clients n'ont pu être servis le 8 octobre 2001, ni le 9 octobre 2001 : rétention de courrier.
 - 3. Avoir remis le bordereau 618 rempli de façon incomplète.
 - 4. Avoir versé de sa propre initiative sur compte postal 679-0000013-13 l'argent des pensions impayées avec la communication «Rombouts chaos Bruxelles 19".
 - 5. Avoir fait preuve d'impolitesse envers ses supérieurs.
 - 6. Avoir affiché et distribué à maintes reprises des documents et ceci sans autorisation.
- Son attitude inconvenante rend toute collaboration impossible dans le futur".

7. Le 11 octobre 2001, l'avocat du requérant informe le chef immédiat de ce que son client conteste les mesures prises à son égard et les motifs sur lesquels elles se fondent et désire être entendu.

8. Le 29 octobre 2001, le requérant est entendu par son chef immédiat, en présence de son avocat qui dépose une note demandant que le dossier soit confié à un autre supérieur hiérarchique, son chef immédiat ne présentant pas toutes les garanties d'impartialité pour prendre une décision et instruire le dossier disciplinaire "étant donné son implication personnelle dans les faits reprochés à M. DE BECKER".

9. Le 23 novembre 2001, le chef immédiat écrit à l'avocat du requérant pour lui confirmer qu'étant le chef immédiat de l'agent, il lui appartient de mener la procédure

en cours, qu'il sera possible au requérant de contester la décision à venir devant la Commission de recours, que lui-même est prêt à entendre à nouveau le requérant et que si celui-ci refuse de participer à cet entretien, il considérera qu'il renonce à la possibilité de s'expliquer davantage au stade actuel de la procédure.

10. Le 17 décembre 2001, le chef immédiat maintient la décision d'infliger la révocation au requérant.

Le même jour, le requérant déclare désirer être entendu par la Commission de recours au sujet de la peine disciplinaire infligée.

11. Lors de sa séance du 5 mars 2002, la Commission de recours a estimé à l'unanimité, que les faits reprochés à l'intéressé étaient établis et que la révocation infligée par le chef immédiat était adéquate et devait être appliquée.

12. Le 20 mars 2002, le chef immédiat du requérant, faisant application de l'article 118, § 2, 2^e alinéa, du statut administratif des agents de La Poste, constate que compte tenu de l'avis défavorable au requérant de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive et que par conséquent, aucune nouvelle décision ne doit être prise.

13. Le requérant introduit, au Conseil d'Etat, une demande de suspension de l'exécution de cette décision ainsi qu'un recours en annulation contre cette même décision.

Par son arrêt n° 110.411 du 18 septembre 2002, le Conseil d'Etat suspend l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt considère que le moyen est sérieux en tant qu'il est pris de la violation du principe d'impartialité, pour les motifs suivants :

" Considérant que le principe d'impartialité, qui est d'ordre public, s'applique à l'administration active lorsque celle-ci prend une décision disciplinaire, pour autant que son application soit compatible avec la structure de cette administration; que l'article 91 du statut administratif des agents de La Poste dispose en son alinéa 1^{er} que "la peine disciplinaire est prononcée par l'Administrateur délégué ou son délégué pour les agents des rangs 17, 16 et 15 et par le chef immédiat ou un autre supérieur hiérarchique pour les agents d'un autre rang"; que le formulaire intitulé "peine disciplinaire ou déplacement par mesure d'ordre" prévoit la signature du "chef immédiat" de l'agent ou d'un "autre supérieur hiérarchique"; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le fonctionnement de ses services et la prise de décision en matière disciplinaire ne sont nullement entravés si le chef immédiat est empêché - notamment parce que son impartialité est mise en cause - puisque le statut permet à un autre supérieur hiérarchique de décider;

Considérant qu'en l'espèce, le chef immédiat du requérant a instruit le dossier, décidé la sanction et, pour autant que de besoin, confirmé cette décision après l'avis de la chambre de recours défavorable au requérant; qu'il est notamment reproché à ce dernier son impolitesse à l'égard de ses supérieurs et de ses collègues et l'affichage non autorisé de documents; que les "impolitesses" qui apparaissent du dossier et auxquelles l'autorité pouvait, le cas échéant, avoir égard, ne se manifestent directement qu'à l'égard du chef hiérarchique immédiat; que, de même, comme l'indique le requérant sans être contredit, les documents qu'on lui reproche d'avoir affichés sans autorisation sont notamment un dessin représentant un homme barbu accompagné d'un commentaire qui lie le port de la barbe à l'agressivité et une affiche mentionnant que "la première obligation du chef est de marcher droit, comme tout le monde"; que le chef immédiat s'est apparemment senti visé, ainsi qu'en témoigne son attitude lors de l'entretien avec le requérant et son conseil, attitude que la partie adverse n'a pas contestée; qu'il a pu se considérer comme "victime" d'une partie des agissements reprochés au requérant, même si son implication se situait dans un cadre exclusivement professionnel; qu'il n'est pas déraisonnable de craindre que celui qui se sent publiquement offensé par le comportement d'un de ses subordonnés n'apprécie pas ce comportement avec l'impartialité voulue; que cette crainte est d'autant plus justifiée que c'est ce même supérieur "offensé" qui a instruit le dossier et pris la décision en premier et dernier ressort; qu'il ne peut être a priori exclu, au stade actuel de la procédure, qu'une instruction menée et une décision prise par un autre supérieur hiérarchique auraient abouti à une sanction moins lourde".

14. Le 4 novembre 2002, estimant qu'il y avait lieu de se conformer aux enseignements de cet arrêt et de précéder la probable annulation de la sanction par le Conseil d'Etat en procédant au retrait des décisions prises dans le cadre de la procédure disciplinaire entamée à l'égard du requérant, le supérieur immédiat du requérant a "annulé" les décisions du 17 décembre 2001 et du 20 mars 2002 révoquant le requérant.

15. Le 18 novembre 2002, R. VAN SCHOOR, Zone manager Mail, informe le requérant de ce que la suspension de l'acte trouve son origine dans un vice de forme qui se situe lors de la prise de décision initiale, que la procédure disciplinaire peut dès lors être reprise au stade immédiatement précédent, à savoir lors de l'établissement du formulaire "modèle 12" proposant sa révocation, qu'en l'occurrence, l'action disciplinaire a été entamée au plus tard le 10 octobre 2001 par la proposition de révocation formulée par le biais du formulaire "modèle 12", et qu'étant son actuel chef immédiat, il estime qu'il lui appartient de procéder à un nouvel examen des faits qui ont motivé la proposition précitée, de déterminer s'il y a lieu de le sanctionner et le cas échéant, d'appliquer la sanction adéquate. Il l'invite donc à se présenter à son bureau pour lui faire part de ses observations quant aux faits qui motivent la procédure disciplinaire.

16. Le requérant est entendu le 3 décembre 2002 par R. VAN SCHOOR qui précise qu'en qualité de Zone manager et chef immédiat de J. BROOTCORENS, il peut valablement se substituer à ce dernier pour prendre en charge la gestion de ce dossier, conformément à l'article 91 du statut administratif des agents de La Poste.

R. VAN SCHOOR remet au requérant un modèle 12 proposant la révocation, "pour les raisons suivantes :

1. Pour avoir parlé de l'organisation de façon négative, ce qui a eu pour conséquence que la cliente a une idée négative de La Poste.
2. Avoir, en date du 8 octobre 2001 refusé l'ordre de remettre son compte du 5 octobre 2001. Avoir refusé également de remettre ses recommandés, ses paquets et les titres des pensions avisés ce qui a eu comme conséquence que les clients n'ont pu être servis le 8 octobre 2001, ni le 9 octobre 2001 : rétention de courrier.
3. Avoir remis le bordereau 618 rempli de façon incomplète.
4. Avoir versé de sa propre initiative sur compte postal 679-0000013-13 l'argent des pensions impayées avec la communication "Rombouts chaos Bruxelles 19".
5. Avoir fait preuve d'impolitesse envers ses supérieurs.
6. Avoir affiché et distribué à maintes reprises des documents et ceci sans autorisation.

Son attitude inconvenante rend toute collaboration impossible dans le futur".

Ce même jour, le requérant dépose une note de défense dans laquelle il invoque la prescription de l'action disciplinaire. Il fait valoir que la rédaction du formulaire "modèle 12", délivré le 10 octobre 2001 portant la peine de la révocation est une étape de la procédure et de l'instruction menée par J. BROOTCORENS et visée par l'arrêt de suspension du Conseil d'Etat qui est également frappée de suspension pour cause de partialité, la violation du principe d'impartialité s'appliquant à toutes les étapes de la procédure disciplinaire. Dès lors, si La Poste souhaite entreprendre à nouveau l'action disciplinaire contre le requérant, elle devrait obligatoirement recommencer toute la procédure mais que dans cette hypothèse, il y a prescription, conformément à l'article 95, § 2, du statut administratif des agents de La Poste.

Un compte-rendu d'entretien est établi à la suite de cet "entretien de notification" de la révocation, qui reprend notamment les explications fournies par le requérant sur les faits repris au modèle 12.

17. Le 7 février 2003, le requérant est convoqué par R. VAN SCHOOR pour un entretien au cours duquel ce dernier, après avoir entendu les dernières déclarations et justifications du requérant, et remis à celui-ci son avis motivé sur la décision, lui inflige la sanction de la révocation.

18. Le 17 février 2003, le requérant introduit un recours auprès de la Commission de recours contre la peine disciplinaire infligée.

19. Lors de sa séance du 29 avril 2003, la Commission de recours entend le requérant et son conseil en leurs explications et émet, à l'unanimité, l'avis que la révocation infligée au requérant est adéquate et doit être appliquée.

20. Le 19 mai 2003, le chef immédiat, R. VAN SCHOOR, prend la décision suivante :

" Vu l'article 118, § 2, 2e alinéa du Statut administratif des agents de la Poste;

Vu la décision de M. BROOTCOORENS du 10 octobre 2001 d'infliger à M. DE BECKER, Marc, agent des postes à Bruxelles 19 la révocation pour les faits suivants :

- Pour avoir parlé de l'organisation de façon négative, ce qui a eu pour conséquence que la cliente a une idée négative de La Poste;
- le 8 octobre 2001, avoir refusé de remettre son compte du vendredi 5 octobre, ainsi que ses recommandés, paquets et titres avisés. Les clients concernés n'ont donc pas pu être servis les 8 et 9 octobre 2001;
- le 9 octobre 2001, avoir remis son bordereau 618 relatif à la journée du 5 octobre 2001, rempli de manière incomplète;
- le 5 octobre 2001, avoir versé de sa propre initiative, sur le compte central de la Direction des Finances, l'argent des pensions impayées avec la communication : ROMBOUTS chaos Bruxelles 19;
- avoir fait preuve d'impolitesse envers ses supérieurs;
- entre mai et octobre 2001, avoir à plusieurs reprises, sans autorisation, affiché à son poste de travail et distribué à ses collègues des documents.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 110.411 du 18 septembre 2002 suspendant l'exécution de la décision du 20 mars 2002 de M. BROOTCOORENS, infligeant à M. DE BECKER, Marc, sanction disciplinaire de révocation;

Considérant que la suspension ordonnée par le Conseil d'Etat est fondée sur la constatation que le chef immédiat qui avait pu se sentir victime des agissements de M. DE BECKER a "instruit le dossier et pris la décision en premier et dernier ressort, qu'il ne peut être a priori exclu, au stade actuel de la procédure qu'une instruction menée et une décision prise par un autre supérieur hiérarchique auraient abouti à une sanction moins lourde, qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe d'impartialité, le moyen est sérieux";

Considérant que la suspension de l'acte trouve son origine dans un vice de forme qui se situe lors de la prise de décision initiale, la procédure disciplinaire peut être reprise au stade précédent, à savoir lors de l'établissement du modèle 12 infligeant la révocation par le chef immédiat actuel. En effet, les étapes qui suivent cette proposition ont "disparues" avec l'annulation des décisions du 17 décembre 2001 et 20 mars 2002 de M. BROOTCOORENS;

Considérant que la révocation a été infligée à M. DE BECKER le 3 décembre 2002 par le Zone Manager Mail M. VAN SCHOOR pour les faits repris ci-dessus;

Considérant qu'après avoir entendu le prénommé le 3 décembre 2002 et le 7 février 2003 et recueilli sa justification écrite au modèle 12, M. VAN SCHOOR a maintenu sa décision le 7 février 2003;

Vu l'avis de la Commission de recours en séance du 29 avril 2003 : "Que le Conseil de l'intéressé dépose une note (réf 0.6298b/A), que ce document est porté à la connaissance de tous les assesseurs et joint au dossier;

Que par son arrêt du 18 septembre 2002, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution de la décision du Percepteur du 20 mars 2002 infligeant à Marc DE BECKER la révocation, que cette suspension est fondée sur la violation du principe d'impartialité.

Que M. BROOTCOORENS a précédé la probable annulation du Conseil d'Etat en retirant ses décisions du 17 décembre 2001 et du 20 mars 2002.

Considérant que la suspension ordonnée par le Conseil d'Etat trouve son origine dans un vice de forme, la procédure disciplinaire a été reprise au stade précédant ces décisions, par M. VAN SCHOOR, Zone Manager (voir dispositions de l'art. 91, § 1^{er}, du statut administratif). La proposition de révocation émise par M. VAN SCHOOR est basée sur la proposition initiale du 10 octobre 2001 de M. BROOTCOORENS. Au terme de la procédure disciplinaire, M. VAN SCHOOR a décidé d'infliger la révocation.

Que le 5 mars 2002, après avoir entendu le requérant et son défenseur, la Commission de recours s'est prononcée en ses termes :

"Que le 5 octobre 2001, l'intéressé est rentré de tournée tardivement (17 h 34 selon ses déclarations) en raison d'un supplément de travail et qu'il déclare avoir trouvé porte close. Que pour tous les membres, il semble que le supplément effectué ne devait pas engendrer un retard aussi considérable (4 h), qu'ils remarquent également que si la porte donnant accès aux locaux réservés à la distribution était fermée, l'heure de fermeture des guichets de Bruxelles 19 est fixée à 17 h 30 (les horaires sont affichés pour le public et que compte tenu du travail à effectuer après la fermeture, des employés se trouvaient encore à l'intérieur du bureau et qu'il est surprenant que personne ne l'ait entendu.

Que M. DE BECKER déclare qu'en l'absence de directives dans une telle situation, il a versé l'argent des pensions non payées au compte de la Direction des Finances au guichet du bureau de Bruxelles-Midi avec la communication : »Rombouts chaos Bruxelles 19 » et a repris le restant chez lui (recommandés non distribués, titres non payés..). Que pour tous les membres, la communication est déplacée et son attitude est contradictoire. En effet, si on peut admettre qu'il n'ait pas voulu, comme il le déclare, garder des valeurs qui ne lui appartenaient pas, il est difficile de comprendre logiquement pourquoi il a versé l'argent et n'a pas déposé également les recommandés qui sont aussi des valeurs, ce que d'ailleurs il n'ignore pas puisqu'il déclare à l'annexe 1 - 7°, qu'il n'a pas rendu les recommandés non distribués et les titres impayés le 8 octobre au matin « par prudence, car il lui semblait dangereux de se promener au petit matin avec un caddie visible à 100 m et des pièces de valeurs».

Que les explications qu'il fournit lors de la séance à savoir que le bureau de Bruxelles-Midi « n'est pas habilité à recevoir des recommandés et qu'il ne les aurait donc pas acceptés » ne sont pas recevables.

Que le 8 octobre 2001, il a refusé de remettre ses comptes du 5 à la préposée (il le déclare lui-même annexe 1 - 4°), qu'il n'a pas expliqué d'emblée ce qu'il avait fait des valeurs qui lui avaient été confiées (argent, recommandés, titres impayés) et que ce n'est que le 9 octobre 2001 après une longue discussion avec la comptable, qui légitimement exigeait des explications, qu'il a remis le bordereau 618 relatif à la journée du 5 octobre sur lequel apparaît le fait d'avoir versé l'argent des pensions impayées sur un compte postal. Qu'il l'a ensuite déclaré par écrit en réponse au modèle 9 du 9 octobre 2001 dressé par M. BROOTCOORENS. Qu'une telle attitude révèle à tout le moins un manque manifeste de volonté de collaboration qui a entraîné un retard dans la distribution des recommandés et des pensions avisées (et donc la clientèle a été lésée) et une entrave à la bonne marche du service de la comptabilité. Qu'en contradiction avec les dispositions de l'art. 76 - CD 300 du statut administratif, M. DE BECKER a présenté auprès de la clientèle une image peu reluisante de La

Poste et de l'organisation de son bureau (voir lettre de M^{me} LOUTTE jointe à l'annexe 3), mettant ainsi en péril la crédibilité de son employeur dans sa mission. Que c'est inacceptable. Que l'article 79 - CD 300 du Statut administratif stipule que « l'agent remplit ses fonctions avec loyauté et intégrité sous l'autorité des supérieurs hiérarchiques, responsables des ordres qu'ils donnent. En particulier ... »

Or, l'intéressé adopte une attitude contraire et ces dispositions : la lecture des réponses aux demandes d'explications (modèles 9) fournies par le requérant laisse apparaître, outre les justifications demandées, des considérations personnelles négatives voire injurieuses à l'égard de ses collègues et supérieurs (par ex : annexe 1, 1^o, 3^o - f et g) et le ton utilisé peut être qualifié pour le moins d'impoli vis-à-vis de son chef immédiat (annexes 1, 3, 5). Que la teneur des documents affichés sans autorisation à son poste de travail (annexe 5), et qui pour une part sont des lettres qu'il a lui-même adressées à sa hiérarchie, révèle sans conteste que l'intéressé refuse la hiérarchie en général et l'autorité de ses supérieurs en particulier, qu'il critique ouvertement leur manière de gérer, qu'il leur donne des ordres. Que les éléments du dossier démontrent que les difficultés de se conformer aux ordres qui lui sont donnés ne se limitent pas à ceux de M. BROOTCOORENS et de ses adjoints, puisque des problèmes similaires ont déjà été relevés par d'autres chefs immédiats sous les ordres desquels il a travaillé.

Que M. DE BECKER ne montre pas et ne désire pas adopter l'attitude positive et constructive que son employeur est en droit d'attendre de lui et qu'il est vain d'attendre un changement dans son comportement.

Que par son attitude, il porte atteinte aux intérêts de La Poste et de sa clientèle.

Que les faits sont établis.

Que pour tous les membres, le présent dossier, ne contient aucun fait nouveau susceptible de modifier l'avis émis par la Commission de recours le 5 mars 2002, que les faits sont très graves puisqu'effectivement il y a détournement de valeurs (recommandés et titres impayés), que les motifs invoqués par le requérant pour se justifier de ne pas les avoir déposées en même tant que l'argent des pensions non payées au bureau de Bruxelles-Midi sont irrecevables. En effet, contrairement à ses affirmations, le bureau de Bruxelles-Midi aurait accepté les recommandés et les titres impayés, puisqu'il ne s'agit pas ici d'acceptation en tant que telle d'envois recommandés au guichet, mais bien de la prise en charge (par un employé qui lui est hiérarchiquement supérieur) et de la transmission interne (et donc sûre puisque des mesures de sécurité sont prévues), et rapide de valeurs confiées à La Poste par les clients, valeurs qui comme tout objet de correspondance, doivent en tout état de cause rester dans le circuit postal jusqu'à leur remise au destinataire. Qu'il ne pouvait ignorer ce principe élémentaire d'acheminement des envois qui est la base de son métier. Qu'il a fait pour le moins une erreur d'appréciation qui est préjudiciable à son employeur et que de plus, pour se justifier, il met en doute la qualité des services de La Poste. Qu'entre le 5 et le 9 octobre 2001, il a retenu volontairement des informations concernant des valeurs confiées à La Poste. Que la communication accompagnant le versement du 5 octobre au bureau de Bruxelles-Midi est déplacée voire injurieuse et reflète une nouvelle fois l'attitude négative de M. DE BECKER vis-à-vis de son employeur.

Que son comportement est tout à fait intolérable et La Poste ne peut se permettre de garder en son sein des agents qui mettent continuellement en péril le bon fonctionnement de ses rouages et qui nuisent au climat de travail notamment en remettant constamment en question l'organisation interne.

Que M. DE BECKER a démontré à plusieurs reprises par ses attitudes, qu'il est vain d'attendre un changement et une collaboration confiante, loyale et sereine. Qu'il a rompu irrémédiablement le lien de confiance qui le liait à son employeur.

Que par conséquent, la Commission de recours à l'unanimité est d'avis que la révocation infligée est adéquate et doit être appliquée."

Considérant que cet avis est défavorable à M. DE BECKER Marc;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive et que par conséquent, aucune nouvelle décision ne doit être prise,

D E C I D E :

Article unique.- M. DE BECKER, Marc, Henri, Marie, agent des postes, né le 5 décembre 1947, n° matricule 19 1862-93 est puni de la révocation à dater de ce jour. La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

Cette décision qui a été notifiée au requérant par un courrier recommandé daté du 21 mai 2003, constitue l'acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du "statut administratif des agents de La Poste, et plus particulièrement de l'article 95, § 2 (lire 3), dudit statut"; qu'il fait valoir qu'en vertu de l'article 95, § 3, précité, l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée alors qu'en l'espèce, les faits pour lesquels il fait l'objet d'une procédure se sont produits entre le 8 et 10 octobre 2001 et ont été constatés par l'émission de plusieurs formulaires modèle 9 du 10 octobre 2001; qu'il observe que s'ils ont fait l'objet d'une proposition de révocation par le supérieur hiérarchique, J. BROOTCORENS, le 10 octobre 2001, à la suite de l'arrêt n° 110.411 du 18 septembre 2002, celui-ci a annulé les décisions des 17 décembre 2001 et 20 mars 2002 le révoquant; qu'il explique que, par la suite, le Zone manager, R. VAN SCHOOR a recommencé la procédure disciplinaire en le convoquant pour un entretien et en lui remettant un nouveau modèle 12, daté du 3 décembre 2002, proposant la sanction de la révocation pour les mêmes faits; qu'il estime que l'action disciplinaire entamée par R. VAN SCHOOR était prescrite puisque les faits pour lesquels la nouvelle proposition de révocation a été émise le 3 décembre 2002, se sont produits et ont été constatés depuis plus de six mois; qu'il constate cependant que la partie adverse a continué la nouvelle procédure disciplinaire et qu'il a été révoqué en date du 7 février 2003;

Considérant que la partie adverse fait valoir que rien ne s'oppose à ce qu'une procédure disciplinaire soit reprise à la suite d'un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat; que, selon elle, il a été jugé que, en matière de révocation, lorsqu'on ne peut déduire du motif de l'annulation de la sanction aucune injonction implicite à l'autorité d'avoir à réintégrer l'agent après l'annulation d'une révocation, la seule obligation qui s'impose à elle, à moins qu'elle n'accepte la réintégration de l'agent, est de recommencer immédiatement les poursuites disciplinaires; qu'elle explique qu'il a donc été décidé de

procéder à l'annulation des décisions de J. BROOTCORENS et de reprendre la procédure sur la base de la proposition de révocation formulée en octobre 2001; que selon elle, dans la mesure où elle était menée par un autre supérieur hiérarchique dont l'impartialité ne pouvait être mise en doute, l'esprit de l'arrêt était tout à fait respecté; qu'elle relève encore que c'est au stade de la proposition initialement formulée par J. BROOTCORENS que la procédure disciplinaire a été reprise; qu'elle estime que l'action disciplinaire ayant été entamée par cette proposition et les faits sur lesquels se base cette action datant des 8 et 10 octobre 2001, le stade initial de la procédure est bien intervenu dans les six mois de la constatation des faits conformément à l'article 95, § 3, précité; qu'elle souligne que la procédure de suspension dans l'intérêt du service est indissociable de la procédure disciplinaire, que la décision de suspendre le requérant dans l'intérêt du service, prise le 15 octobre 2001, n'a été ni suspendue, ni annulée et est évidemment prise dans le cadre la procédure disciplinaire; qu'elle indique que l'action disciplinaire a donc bien été entamée à cette date par la suspension dans l'intérêt du service;

Considérant que l'article 95, § 3, du statut des agents de La Poste dispose que "l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou qui ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée"; qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les faits reprochés au requérant se sont produits ou ont été constatés dans le courant du mois d'octobre 2001; que la procédure relative à la première décision de révocation infligée au requérant le 20 mars 2002 a été entamée le 10 octobre 2001; qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 110.411 du 18 septembre 2002 qui a suspendu l'exécution de cette sanction, la partie adverse a, sans attendre un éventuel arrêt d'annulation, retiré l'acte attaqué; que le 18 novembre 2002, le supérieur hiérarchique du chef immédiat, compétent conformément à l'article 91 du statut administratif des agents de La Poste a informé le requérant de ce qu'il avait décidé de reprendre la procédure disciplinaire à sa charge, au stade immédiatement précédent la prise de décision initiale, à savoir lors de l'établissement du formulaire "modèle 12" proposant sa révocation; que, s'il est vrai que rien ne s'oppose en principe, à ce qu'une procédure disciplinaire soit reprise à la suite d'un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat, encore faut-il examiner si le motif d'annulation implique que la procédure disciplinaire soit reprise en son entier ou s'il autorise l'autorité disciplinaire à reprendre la procédure entamée juste avant que n'apparaisse le grief qui justifie l'annulation de la décision finale; qu'en l'espèce, l'arrêt n° 110.411 du 18 septembre 2002 a considéré "qu'il ne peut être a priori exclu, au stade actuel de la procédure, qu'une instruction menée et une décision prise par un autre supérieur hiérarchique auraient abouti à une sanction moins lourde, qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe d'impartialité, le moyen est sérieux"; que cette violation du principe d'impartialité affectait tant la sanction disciplinaire infligée

par le chef immédiat que l'instruction disciplinaire menée par celui-ci, instruction qui débute par la communication à l'intéressé des faits qu'il lui reprochait et de la peine qu'il se proposait de prendre à son égard; que la correction de ce vice exigeait que la procédure disciplinaire soit reprise à ses débuts, c'est-à-dire par la communication à l'intéressé des faits reprochés et de la peine qu'il est proposé de prendre à son égard ainsi que la convocation à une audition disciplinaire; qu'au demeurant, c'est ce qu'a fait le supérieur hiérarchique du chef immédiat qui a convoqué le requérant pour une audition le 3 décembre 2002, au cours de laquelle il lui a remis un formulaire "modèle 12" proposant la révocation pour les raisons mentionnées sur ledit document; que par la remise de ce nouveau formulaire, qui s'est substitué à celui remis au requérant par son chef immédiat le 10 octobre 2001, et donc à la proposition initiale de révocation qui est censée n'avoir jamais existé, c'est bien une nouvelle procédure disciplinaire qui a été entamée à charge du requérant, conformément à l'article 4 de la directive C.D. 334 sur le régime disciplinaire; qu'ainsi l'action disciplinaire ayant été entamée le 3 décembre 2002, soit plus de six mois après le moment où les faits se sont produits ou ont été constatés, elle doit être déclarée prescrite; que le raisonnement de la partie adverse qui estime qu'il faut considérer que l'action disciplinaire a été entamée par le même acte que la suspension dans l'intérêt du service ne peut être suivi; qu'en effet, la suspension dans l'intérêt du service ne se confond pas avec la sanction disciplinaire qui la suit, elle n'est pas une étape nécessaire de la procédure disciplinaire, elle ne peut être prise que dans l'intérêt du service lorsqu'il apparaît que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à l'intérêt du service; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui ne pourraient conduire, à les supposer fondés, à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de La Poste du 19 mai 2003 prise par R. VAN SCHOOR selon laquelle Marc, Henri, Marie DE BECKER, agent des postes, né le 5 décembre 1947, n° matricule 191862-93, est puni de la révocation à partir de cette date.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatre par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

O. DAURMONT.